N° 2023A004

MAIRIE de LAROQUE DES ALBERES

18, rue Carboneil

ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrêté d'approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBERES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatif aux pouvoirs de police du maire.
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;
CONSIDERANT que la commune de Laroque-des-Albères est susceptible d'être exposée à des risques particuliers de sécurité civile.
CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1er : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Laroque-des-Albères, annexé au présent arrêté, est établi et applicable à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.
Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet des Pyrénées-Orientales.
Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.
Article 4 : Le délai de révision du PCS ne peut excéder 5 ans.
Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable gratuitement en mairie.
Article 6 : Une copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise au Préfet des Pyrénées-Orientales.

Fait à Laroque des Albères
Le 03 janvier 2023

Le Maire
Christian NAUTÉ

REÇU EN PREFECTURE
le 03/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-066-216600932-20230103-2023A4-AR